



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

ET

L'UNION EUROPEENNE

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Union européenne (UE), ci-dessous « Les Partenaires », se félicitent de la bonne collaboration établie depuis 2006 entre l'OIF et la Commission européenne dans la promotion de la paix, de la démocratie, du droit et du développement durable.

Les Partenaires notent que dix-sept pays de l'UE sont également membres de l'OIF et qu'ils sont déterminés à œuvrer ensemble en faveur des pays et des populations auxquels ils portent un intérêt commun.

Conscients de partager les mêmes valeurs et convictions, les Partenaires s'accordent à vouloir renforcer leur coopération pour répondre aux défis auxquels l'espace francophone, et l'UE en particulier, sont confrontés dans l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes, la promotion de la paix, de la démocratie et du développement durable, en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, agréé par tous les Partenaires et applicable à tous.

Les Partenaires sont attachés au dialogue, au renforcement de leur plaidoyer en commun et à la coopération multilatérale comme moyens effectifs pour trouver des solutions justes et durables. Ils réaffirment qu'une solidarité vraie et pleinement partagée est indispensable pour assurer un développement durable équitable ainsi que les conditions d'une gouvernance démocratique. Ils sont convaincus de l'importance de la diversité culturelle, du plurilinguisme et de l'égalité des genres comme facteurs de développement et de démocratisation dans les pays membres.

Section 1 : Objet

Le présent Protocole d'Accord de coopération a pour but d'adapter le cadre de travail et de faciliter la collaboration entre l'OIF et l'Union européenne dans les domaines d'intérêt commun, afin de mieux répondre aux défis globaux et de réaliser nos objectifs communs notamment dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba fait partie intégrante.

Le présent Protocole d'Accord ne crée pas de droits ou d'obligations de droit interne ou international public.

HJ (1).

Section 2 : Domaines de coopération

Les Partenaires développent leur collaboration dans quatre domaines :

- 1. La promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme par le renforcement des institutions et des acteurs de l'Etat de droit ainsi que des processus électoraux, en particulier dans les pays en situation de sortie de crise et de consolidation de la paix.
- 2. Le soutien à la jeunesse par des actions en faveur de l'éducation et de l'entrepreneuriat pour favoriser l'employabilité des jeunes.
- 3. Le développement des liens interculturels pour soutenir la compréhension entre les peuples.
- 4. La promotion du développement durable dans ses trois dimensions sociale, économique et environnementale.

Le présent Protocole d'Accord vise au renforcement de la collaboration entre les Partenaires par :

- le renforcement du dialogue;
- l'échange d'information et la mise en œuvre d'actions de coordination afin de renforcer l'efficacité de leurs programmes respectifs ;
- le développement de campagnes et d'actions conjointes de plaidoyer sur les débats globaux d'éducation, de formation et de développement durable ;
- la mise en place de partenariats techniques et financiers pour la réalisation de projets de coopération et de développement dans les pays francophones.

Section 3 : Consultation et échange d'informations

Les Partenaires se tiennent mutuellement informés et se consultent, sur une base régulière, sur les sujets d'intérêt commun susceptibles de déboucher sur une collaboration et des actions sur le terrain.

Les consultations et l'échange d'information et de documents en vertu du présent Protocole d'Accord ne doivent pas porter préjudice aux dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel et restreint de certains renseignements et documents. Ces dispositions devront subsister en cas de dénonciation du présent Protocole d'Accord et de tous les protocoles signés par les Partenaires dans le cadre de leur collaboration.

Les Partenaires conduisent une démarche de concertation permettant d'examiner l'avancement des activités menées en vertu du présent Protocole d'Accord et de planifier d'éventuelles activités futures.

Les deux Partenaires peuvent s'inviter mutuellement à envoyer des observateurs à des réunions ou des conférences convoquées par eux, ou sous leurs auspices, dans lesquelles, de l'avis d'un des Partenaires, l'autre peut avoir un intérêt. Les invitations doivent être conformes aux règles applicables à la participation à ces réunions ou conférences.

Section 4: Mise en œuvre du Protocole d'Accord

Les Partenaires peuvent procéder, chaque fois que cela est souhaitable et utile, à des consultations portant sur des domaines du dialogue ou des secteurs de leur coopération. Dans le cadre de leurs activités respectives et conformément aux règles et procédures en vigueur, les Partenaires peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints.

La conception et la mise en œuvre des activités de coopération pourront faire l'objet d'accords techniques et de documents de projets spécifiques, convenus conjointement par les organes compétents des Partenaires et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacun des deux partenaires.

2

Dans le cadre de la réalisation d'activités conjointes, les Partenaires peuvent prendre les dispositions administratives et mesures nécessaires appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre eux. A cet effet, ils :

- a) désignent chacun un point de contact permanent ;
- b) assurent une collaboration étroite entre les fonctionnaires des deux institutions sur les questions d'intérêt commun ou dans les domaines de leur coopération;
- c) font, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, le bilan des progrès réalisés dans les domaines de leur coopération.

Section 5 : Calendrier, modification et résiliation

- a) Le présent Protocole d'Accord s'applique à partir de sa signature par les Partenaires à la date mentionnée ci-dessous.
- b) Il peut être modifié ou résilié à tout moment sur convention écrite mutuelle des Partenaires. Ils peuvent également le résilier à leur entière discrétion ; l'autre Partenaire doit en être informé au préalable par écrit sous soixante (60) jours.

Etabli en deux exemplaires, le 26 novembre 2016 à Antananarivo.

Pour l'Organisation internationale de la Francophonie

> Michaelle Jean Secrétaire générale

Pour l'Union européenne

Neven Mimica
Commissaire européen à la coopération internationale et au développement